

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 32264

présenté par

M. Viala, Mme Levy, M. Nury, M. Door, M. Lurton, M. Le Fur et Mme Kuster

ARTICLE 63

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 8 et 9 de l'article 63 habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à déterminer, par dérogation aux 1° et 2° du A, les conditions particulières d'entrée en vigueur des articles mentionnés au premier alinéa à l'égard des salariés, fonctionnaires, magistrats et assurés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait, par application de règles antérieures à l'intervention de la présente loi et propres à leur emploi, être liquidée à un âge inférieur à l'âge mentionné à l'article L. 191-1 du même code. Ces dispositions d'entrée en vigueur tiennent compte de la génération concernée, de la durée de service exigée, ainsi que, pour les artistes du ballet de l'Opéra national de Paris, de la date de recrutement.

Le Gouvernement fait le choix de légiférer par ordonnance sur des sujets qui touchent aux conditions de vie des Français aujourd'hui et surtout pour plusieurs générations successives dans les prochaines décennies par la voie des ordonnances, privant ainsi la représentation nationale de la possibilité de débattre et de rentrer dans le détail de cette réforme.

Au-delà des considérations sur l'abaissement du rôle du Parlement, ce sont surtout les Français qui sont ainsi privés de toute prise en compte de leurs inquiétudes par ce biais que le Gouvernement justifie par le fait que la période de rédaction des ordonnances permettra au conseil de financement des retraites de produire ses préconisations.

En clair, le Parlement est privé de ses prérogatives car les éléments budgétaires et financiers de cette réforme ne sont pas disponibles au moment de l'examen du texte.

Un tel argument n'est pas recevable.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer la mise en œuvre de la procédure d'ordonnance.